Crefovi Selas
59 rue Legendre
75017 Paris
France

19 Swallow House
Barrow Hill Estate
NW8 7BD
Londres
Royaume Uni

T +33 1 78 76 52 23
contact@crefovi.fr
crefovi.fr

Olivier Guersent
Linsey McCallum
Teresa Ribera
Directorate-General for Competition (DG COMP)
European Commission
1049 Brussels
Belgium
COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu
infocomp@ec.europa.eu

CC:

- Bâtonnier, (ordre des Avocats a la cour de Paris), deontologie@avocatparis.org , lebatonnier@avocatparis.org

- Stéphane Bortoluzzi, directeur, Conseil National des Barreaux (CNB), s.bortoluzzi@cnb.avocat.fr, cnb@cnb.avocat.fr

ENVOI PAR LRAR ET EMAIL

27/03/2026

Objet: Plainte formelle au titre des articles 101 et 102 TFUE – usage systémique et anticoncurrentiel par l'Ordre des avocats à la cour de Paris de ses pouvoirs disciplinaires, réglementaires, administratifs et comptables pour restreindre la concurrence et évincer des avocats du marché des services juridiques

Madame, Monsieur,

Je vous écris en ma qualité d'avocate au Barreau de Paris, solicitor of England & Wales, associée fondatrice et gérante de Crefovi SELAS, afin de déposer une **plainte formelle en droit de la concurrence de l'Union européenne** contre **l'ordre des avocats à la cour de Paris** ("**OACP**") et, subsidiairement, contre les organes et acteurs ayant participé à la mise en œuvre répétée, systémique et anticoncurrentielle de ses pouvoirs disciplinaires, réglementaires et administratifs.

La présente plainte ne concerne pas un incident individuel ni un simple différend déontologique. Elle vise un **mode de gouvernance ordinale devenu structurellement répressif**, par lequel l'OACP utilise, selon nous, ses pouvoirs de discipline, de contrôle, de déontologie, d'administration professionnelle et de sanction comme des instruments de **pression concurrentielle, de marginalisation, de stigmatisation et, in fine, d'éviction** d'avocats exerçant sur le marché des services juridiques.

Mon cas est grave en lui-même. Il est documenté par quatre procédures disciplinaires, des contrôles et interventions ordinales multiples, une radiation, une suspension provisoire, et la prise de contrôle de fait de mon outil professionnel, notamment via la CARPA. Mais il ne s'agit pas, selon moi, d'un cas isolé. Au contraire, les éléments recueillis, les retours convergents obtenus dans le milieu professionnel et les informations portées à ma connaissance par des tiers informés de l'écosystème judiciaire et ordinal parisien suggèrent fortement que **de nombreux autres avocats du Barreau de Paris auraient été exposés à des mécanismes comparables de pression, de poursuites disciplinaires répétées, de traitement sélectif ou de marginalisation institutionnelle**.

Dès lors, la présente saisine invite la Commission à examiner non seulement les actes commis à mon encontre, mais également l'existence d'un **schéma plus large et systémique de restriction de concurrence**, au moyen duquel une entité gouvernante, composée elle-même d'opérateurs économiques actifs sur le marché, utiliserait ses pouvoirs institutionnels pour discipliner, neutraliser ou évincer certains avocats, au bénéfice d'un ordre concurrentiel fermé, contrôlé et dissuasif.

La présente plainte vise une situation grave de **fermeture du marché**, d'**éviction ciblée**, d'**usage discriminatoire de pouvoirs de régulation**, de **restriction de la concurrence** et d'**atteinte à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement**, sur le marché des services juridiques fournis par les avocats inscrits au Barreau de Paris, et plus largement sur le marché des services juridiques transfrontaliers fournis depuis Paris au sein de l'Union européenne.

En substance, l'OACP, qui constitue à tout le moins une **association d'entreprises** au sens de l'article 101 TFUE, et qui exerce par ailleurs, sur le marché des services juridiques relevant du Barreau de Paris, un pouvoir structurant d'accès, de maintien, de contrôle et de sanction, a utilisé de manière répétée, cumulative et sélective ses prérogatives disciplinaires, déontologiques, administratives et comptables afin de marginaliser puis

d'exclure une avocate indépendante, bi-qualifiée, exerçant selon un modèle transfrontalier et différencié.

Cette affaire ne porte pas sur un simple grief procédural. Elle porte sur un **mécanisme institutionnel de foreclosure**, dans lequel une entité composée d'opérateurs économiques actifs sur le marché cumule des fonctions de réception des plaintes, de poursuite, d'instruction, de décision de première instance, de contrôle comptable et d'administration professionnelle, tout en étant en mesure d'altérer directement la capacité d'un avocat à exercer et à concurrencer sur ce marché. Une telle concentration de pouvoirs, lorsqu'elle n'est pas encadrée par des critères matériels et procéduraux objectifs, transparents, précis, proportionnés et non discriminatoires, entre directement dans le champ des articles 101 et 102 TFUE.

I. Plaignante, défendeur principal et marché concerné

La plaignante est Annabelle Gauberti, avocate au Barreau de Paris et solicitor régulée par la Solicitors Regulation Authority, exerçant à travers Crefovi SELAS, cabinet indépendant basé à Paris et structuré pour fournir des services juridiques à dimension transfrontalière. Cette double qualification et ce modèle d'exercice international sont expressément rappelés dans mes écritures et correspondances.

Le défendeur principal est **l'OACP**, personne morale de droit privé investie de missions de régulation et de discipline, composée d'avocats eux-mêmes actifs sur le marché des services juridiques. À tout le moins, l'OACP constitue une **association d'entreprises** au sens de l'article 101 TFUE, en ce qu'il regroupe des opérateurs économiques concurrents sur ce marché et adopte ou met en œuvre des décisions, pratiques et mécanismes affectant les conditions d'accès, d'exercice, de réputation et de maintien sur ce marché.

Les personnes physiques et organes internes ayant participé à la mise en œuvre de ces pratiques pourront être identifiés plus précisément par la Commission à l'issue d'une première mesure d'instruction. Les pièces jointes montrent déjà l'intervention répétée de services et organes de discipline, déontologie, contrôle, bâtonnat, secrétariat, rapporteurs et autres fonctions ordinales.

Le marché concerné est, à titre principal, le **marché des services juridiques fournis par les avocats inscrits au Barreau de Paris**, incluant les services

contentieux, précontentieux, de conseil et de représentation, et, à titre subsidiaire, un marché plus large des **services juridiques transfrontaliers** fournis à partir de Paris au sein de l'Union, compte tenu de ma double qualification et de mon activité Paris/Londres. L'OACP contrôle, de manière structurelle, l'accès à ce marché, le maintien sur ce marché, les conditions d'exercice sur ce marché, ainsi que la réputation professionnelle indispensable pour y concurrencer efficacement.

II. Qualification concurrentielle de l'OACP

L'OACP ne saurait se soustraire au droit de la concurrence par la seule invocation de sa mission institutionnelle ou de sa qualité d'ordre professionnel.

En premier lieu, la jurisprudence de l'Union reconnaît de longue date que les règles adoptées par des organisations professionnelles d'avocats peuvent relever de l'article 101 TFUE. Dans l'arrêt **Wouters**, la Cour de justice a examiné une règle du barreau néerlandais interdisant certaines structures pluridisciplinaires entre avocats et experts-comptables. La Cour a ainsi admis qu'une règle édictée par un ordre d'avocats pouvait relever du droit de la concurrence, même si, selon les circonstances, certaines restrictions peuvent être regardées comme inhérentes et proportionnées à des objectifs légitimes liés au bon exercice de la profession. Il en résulte, a contrario, qu'un ordre professionnel n'est nullement immunisé contre l'application des articles 101 et 102 TFUE.

En deuxième lieu, la Cour a confirmé dans l'arrêt **Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas** qu'une association professionnelle réglementée peut constituer une **association d'entreprises** et que des règles imposées à ses membres peuvent enfreindre l'article 101 TFUE lorsqu'elles éliminent ou restreignent artificiellement la concurrence. Cette affaire concernant l'ordre des experts-comptables portugais est directement pertinente en ce qu'elle démontre qu'une structure professionnelle investie d'une mission réglementaire demeure soumise au droit de la concurrence lorsqu'elle organise le marché d'une manière restrictive.

En troisième lieu, la Commission européenne a déjà appliqué l'article 101 TFUE à un **ordre professionnel français**, en l'occurrence l'**Ordre national des pharmaciens**. Dans cette affaire, la Commission a retenu que l'ordre constituait une association d'entreprises et a relevé que des instruments

disciplinaires pouvaient renforcer les effets d'une stratégie anticoncurrentielle. Le Tribunal de l'Union a par ailleurs confirmé, au stade contentieux, qu'un tel ordre peut relever de la notion d'association d'entreprises en droit de l'Union. Cette ligne est particulièrement importante en l'espèce, dès lors qu'elle prive par avance l'OACP de tout argument consistant à prétendre qu'un ordre professionnel français échapperait par nature au droit européen de la concurrence.

En quatrième lieu, l'arrêt **MOTOE** est particulièrement éclairant pour la présente affaire. La Cour y a jugé qu'une entité qui dispose du pouvoir d'autoriser l'exercice d'une activité économique, tout en étant en situation de favoriser certains opérateurs ou intérêts présents sur ce marché, peut abuser d'une position dominante lorsque l'exercice de ce pouvoir n'est pas suffisamment encadré. Or, tel est précisément le risque ici: l'OACP, composé d'avocats eux-mêmes actifs sur le marché des services juridiques, cumule des pouvoirs de poursuite, d'instruction, de décision disciplinaire de première instance, de contrôle comptable et de gestion de conditions d'exercice, ce qui crée un risque structurel et permanent de conflits d'intérêts et de distorsion de concurrence.

En cinquième lieu, la ligne jurisprudentielle la plus récente issue du contentieux sportif confirme que lorsqu'une entité gouvernante contrôle l'accès à un marché ou le maintien sur ce marché et y associe un pouvoir de sanction, ses règles et pratiques doivent être encadrées par des critères matériels et procéduraux **objectifs, transparents, précis, non discriminatoires et proportionnés**. Cette exigence ressort notamment des affaires **International Skating Union**, **European Superleague** et **Royal Antwerp**. Ces arrêts ne concernent pas seulement le sport: ils expriment une logique générale applicable à toute entité privée ou professionnelle exerçant un pouvoir structurant sur un marché.

La présente affaire relève exactement de cette logique. L'OACP réunit des avocats concurrents sur un marché. Il contrôle l'accès à ce marché, les conditions de maintien sur ce marché, et les modalités de réputation et d'exercice. Il dispose de pouvoirs pouvant aller jusqu'à la radiation, à la suspension provisoire, à la publication de sanctions, au contrôle comptable et à l'intervention sur des outils essentiels d'exploitation tels que la CARPA. Lorsqu'un tel ensemble de pouvoirs est exercé de manière répétée, cumulative, opaque, sélective et potentiellement discriminatoire à l'encontre d'un avocat indépendant, l'OACP ne se borne plus à garantir une déontologie proportionnée: il **fausse les conditions de concurrence sur le marché qu'il gouverne**.

III. Exposé synthétique des faits et de la stratégie d'éviction

Dès 2021, j'alertais formellement les autorités compétentes sur le fait que l'OACP me soumettait déjà à une accumulation anormale de procédures et contrôles: plusieurs procédures disciplinaires, un contrôle "17-9", des saisines déontologiques répétées, et d'autres démarches ordinales, avec un impact direct sur mon activité de cabinet. J'indiquais déjà que cette concentration de procédures nuisait à l'exercice de mon activité d'avocate et de gérante de Crefovi, en mobilisant de manière excessive mon temps, mes ressources, mon énergie et ma réputation.

Cette alerte n'a pas conduit à une neutralisation ou à une mise à distance des mécanismes disciplinaires. Au contraire, l'escalade s'est poursuivie. Mes plaintes pénales de 2021 et 2024, quelles que soient leurs qualifications pénales propres, montrent de façon contemporaine que je dénonçais déjà un schéma persistant d'actes nombreux, répétés et institutionnellement imbriqués, impliquant différentes fonctions ordinales et affectant mon activité économique. Elles documentent également l'usage d'outils tels que la fixation d'honoraires, le contrôle comptable, la discipline et des formes de dénigrement institutionnel.

Le 15 mai 2025, j'ai adressé à l'OACP une mise en demeure extrêmement détaillée, retraçant cette accumulation depuis 2020: procédures disciplinaires, interventions déontologiques, contrôles comptables, difficultés autour de la reprise effective d'activité, refus ou inertie en matière d'accès aux données, et multiples actes objectivement aptes à désorganiser ou entraver mon activité professionnelle. Cette lettre expose déjà que l'OACP utilisait, de façon combinée, plusieurs de ses leviers institutionnels contre la même opératrice de marché.

Mes écritures d'appel dans la procédure disciplinaire n°3, ainsi que mes scripts d'incidents, de renvoi, d'arguments au fond et ma note en délibéré du 27 mars 2026, vont plus loin encore: elles démontrent que cette situation ne relevait pas d'un incident ponctuel, mais d'un **"enchaînement de procédures disciplinaires rapprochées"** révélant un **"usage excessif et objectivement préoccupant du pouvoir disciplinaire"**. Elles posent explicitement la question, en droit de l'Union, de savoir si un ordre professionnel peut, en l'absence de critères objectifs, transparents et non discriminatoires, utiliser des procédures disciplinaires répétées pour évincer un opérateur du marché des services juridiques.

IV. Cumul de fonctions, conflits d'intérêts structurels et absence de séparation effective des rôles

Un aspect central de la présente plainte réside dans le **cumul de fonctions incompatibles** au sein de l'OACP.

Dans les procédures disciplinaires et les mécanismes de contrôle ordinal, l'OACP agit, selon les cas, comme destinataire ou relais des plaintes, organe de poursuite, organe d'instruction, décideur de première instance, organe de contrôle comptable, autorité de supervision de l'exercice professionnel et gardien de la réputation ordinale. Il peut ainsi se trouver simultanément ou successivement **partie au litige, organisateur de la procédure, juge de première instance et gestionnaire des effets économiques de la sanction**.

Une telle concentration de pouvoirs au sein d'une entité composée d'opérateurs actifs sur le même marché crée un conflit d'intérêts structurel évident. Elle permet à une association d'entreprises gouvernant un marché de recevoir ou relayer des plaintes, de sélectionner les opérateurs qu'elle poursuit, de structurer l'instruction, de statuer en première instance, d'organiser des contrôles comptables ou ordinaux, puis de tirer les conséquences opérationnelles de cette éviction sur l'activité du cabinet concerné. Ce type de configuration est précisément celui que le droit de l'Union regarde avec une vigilance particulière lorsque l'accès au marché ou le maintien sur celui-ci dépend de décisions prises sans garanties suffisantes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

En l'espèce, ces conflits d'intérêts ne sont pas théoriques. Ils se lisent dans l'enchaînement même des procédures, dans l'agrégation de griefs hétérogènes, dans la multiplication des poursuites, dans l'usage combiné de la discipline et du contrôle comptable, ainsi que dans l'intervention sur des instruments essentiels à l'exploitation du cabinet. Il ne s'agit donc pas seulement d'un défaut de bonne administration: il s'agit d'un **facteur structurel de distorsion de concurrence**.

V. Une pratique non isolée mais susceptible de relever d'un schéma systémique de fermeture du marché

La présente plainte ne saurait être réduite à une difficulté individuelle entre l'Ordre et un seul avocat.

Les faits me concernant sont particulièrement documentés et permettent à eux seuls de caractériser des indices sérieux d'usage anticoncurrentiel de pouvoirs disciplinaires et administratifs. Toutefois, ils apparaissent également, selon moi, comme la manifestation visible d'un phénomène plus large. Au fil des années, il m'a été rapporté, par des sources professionnelles convergentes et par des observateurs familiers du fonctionnement du Barreau de Paris, que **de nombreux autres avocats** auraient été confrontés à des formes analogues de pression institutionnelle, de poursuites répétées, de traitement disciplinaire agressif, de déséquilibre structurel dans l'instruction de leurs dossiers, ou de marginalisation au sein du marché.

Je demande donc expressément à la Commission de ne pas appréhender cette plainte comme celle d'un opérateur isolé, mais comme un **signalement crédible d'un dysfonctionnement structurel de gouvernance concurrentielle**.

Si la Commission estime que les indices fournis sont suffisants pour ouvrir un examen préliminaire, elle pourra utilement rechercher notamment :

- le nombre de procédures disciplinaires engagées par l'OACP sur une période significative ;
- leur concentration éventuelle sur certaines catégories d'avocats ;
- la fréquence des radiations, suspensions provisoires, publications de sanctions et mesures affectant l'exploitation professionnelle ;
- l'existence de traitements différenciés selon le profil des avocats concernés ;
- la répétition de dossiers construits par agrégation de griefs hétérogènes ;
- l'éventuelle absence de critères objectifs, transparents, précis et non discriminatoires dans le déclenchement, la conduite et l'aggravation de telles procédures.

En d'autres termes, la Commission est invitée à examiner si l'OACP s'est progressivement transformé, non en simple organe de régulation proportionnée, mais en **corps disciplinaire répressif**, exerçant ses prérogatives d'une manière susceptible de restreindre structurellement la concurrence sur le marché des services juridiques à Paris.

VI. Les quatre procédures disciplinaires comme mécanisme de fermeture du marché

L'élément central de la présente plainte est l'existence de quatre procédures disciplinaires concentrées dans le temps, articulées avec d'autres mesures ordinales, et dirigées contre la même avocate indépendante.

Toutefois, l'intérêt concurrentiel de ces procédures dépasse mon seul cas. Leur répétition, leur cumul, l'agrégation de griefs hétérogènes, la mobilisation de mesures extrêmes, et la combinaison avec d'autres leviers administratifs ou réputationnels sont autant d'indices d'un **mode opératoire** susceptible d'être répliqué contre d'autres avocats.

Autrement dit, mon dossier constitue à la fois :

- une atteinte individuelle grave ;
- et un **cas d'école révélateur** de la manière dont l'OACP peut instrumentaliser ses prérogatives pour produire un effet de discipline concurrentielle sur le marché.

Cette dimension systémique est particulièrement importante au regard du droit de la concurrence de l'Union. Une entité qui contrôle l'accès, le maintien et les conditions d'exercice sur un marché ne peut se retrancher derrière sa mission institutionnelle si, en pratique, elle exerce ses pouvoirs d'une manière répétée, opaque, sélective et dissuasive à l'égard d'une pluralité d'opérateurs.

La procédure disciplinaire n°2 est particulièrement révélatrice. L'une des branches de cette affaire concernait mes échanges avec l'huissier **Pascal Vignat**. Or, ce dernier a été ensuite sanctionné par l'**Autorité de la concurrence** comme participant à un système anticoncurrentiel de fermeture de marché dans le secteur des huissiers parisiens, reposant sur des conditions d'accès non objectives, non transparentes et discriminatoires au sein du BSP. L'Autorité a constaté que ce système limitait l'accès au marché et le libre jeu de la concurrence à Paris. Dans ce contexte, il est particulièrement significatif que l'OACP ait mobilisé son pouvoir disciplinaire contre moi, en partie au titre de critiques adressées à un professionnel ultérieurement sanctionné pour participation à un mécanisme de fermeture de marché. Cela illustre la manière dont le pouvoir disciplinaire ordinal peut servir, en pratique, à **protéger des réseaux ou insiders de marché** tout en pénalisant l'opérateur indépendant qui les conteste.

La procédure disciplinaire n°3 a ensuite conduit à une aggravation notable, mes écritures d'appel soulignant que l'on n'était plus en présence d'un contrôle ordinaire, mais d'une **utilisation répétée et excessive du pouvoir disciplinaire**. Ces écritures montrent aussi que des griefs hétérogènes, parfois anciens, civils, relationnels ou déjà expliqués, étaient agrégés pour soutenir une logique d'exclusion professionnelle.

La procédure disciplinaire n°4 constitue l'illustration la plus aiguë du mécanisme de foreclosure. La lettre du 1er octobre 2025 montre l'agrégation, dans un même dossier, d'une pluralité de plaignants et d'incidents sans homogénéité économique ou temporelle réelle, convertis par l'Ordre en un nouveau risque disciplinaire unique. Puis, par arrêté du 30 octobre 2025, l'OACP m'a infligé une **suspension provisoire de six mois au titre de l'article 24**, alors même que j'avais fourni des éléments médicaux graves et demandé des communications électroniques uniquement. L'email du 6 novembre 2025 confirme en outre que, durant cette suspension, ma **CARPA** serait placée sous la signature d'administrateurs ad hoc désignés par le bâtonnier. Ce n'est plus ici une simple atteinte morale; c'est une **interférence directe dans la capacité opérationnelle d'un cabinet à servir ses clients et à concurrencer sur le marché**.

Plus grave encore, l'arrêté du 30 octobre 2025 s'appuie lui-même sur l'accumulation des procédures antérieures, y compris la radiation déjà prononcée le 2 juillet 2025. L'urgence et le provisoire ont ainsi été greffés sur une architecture disciplinaire déjà saturée. Cela caractérise, selon nous, un **mécanisme cumulatif d'exclusion du marché**, et non l'application neutre et proportionnée d'une déontologie professionnelle.

VII. Nature anticoncurrentielle des pratiques dénoncées : éviction individuelle et effet dissuasif collectif

Les pratiques dénoncées présentent au moins cinq dimensions anticoncurrentielles.

Premièrement, elles traduisent un **usage sélectif et potentiellement discriminatoire** de pouvoirs réglementaires et disciplinaires contre des opérateurs de marché, sans encadrement suffisant par des critères objectifs, précis, transparents, proportionnés et non discriminatoires.

Deuxièmement, elles produisent un effet direct de **fermeture du marché** lorsqu'elles aboutissent à la radiation, à la suspension provisoire, à la dégradation réputationnelle, à la désorganisation du cabinet ou à l'atteinte à ses outils opérationnels.

Troisièmement, elles augmentent artificiellement les **coûts de certains opérateurs**, en les contraignant à absorber des charges procédurales, temporelles, réputationnelles et économiques considérables.

Quatrièmement, elles ont un **effet dissuasif collectif**. Même lorsqu'elles frappent nominalement un seul avocat, de telles pratiques adressent un signal au reste du marché : tout avocat perçu comme dissident, atypique, indépendant, trop combatif ou insuffisamment aligné peut à son tour devenir la cible d'un enchaînement de procédures et de sanctions ordinales. Cet effet de chilling est, en lui-même, de nature à restreindre la concurrence.

Cinquièmement, elles contribuent à préserver ou renforcer un **ordre concurrentiel fermé**, au bénéfice des acteurs déjà installés, intégrés ou mieux protégés par les réseaux institutionnels dominants du Barreau de Paris.

VIII. Effets concrets sur la concurrence et sur le marché

Les pratiques dénoncées ont déjà produit, à tout le moins, les effets concrets suivants sur la concurrence et sur le marché des services juridiques relevant du Barreau de Paris.

Premièrement, elles ont eu pour effet de m'exclure temporairement, et par moments de manière quasi permanente, de l'exercice normal de mon activité professionnelle, notamment par la succession de procédures disciplinaires, la radiation, puis la suspension provisoire prononcée au titre de l'article 24.

Deuxièmement, elles m'ont privée du contrôle normal d'infrastructures professionnelles essentielles à l'exploitation de mon cabinet, en particulier par l'intervention de l'OACP sur ma CARPA et par la désignation d'administrateurs ad hoc pendant la période de suspension.

Troisièmement, elles ont artificiellement augmenté mes coûts d'exploitation et ma charge procédurale, en m'obligeant à consacrer un temps, une énergie, des ressources internes et des frais considérables à répondre à une accumulation de procédures, contrôles, notifications, recours et démarches ordinales imbriquées.

Quatrièmement, elles ont porté atteinte à ma réputation professionnelle, à la confiance de mes clients et à la perception du marché à l'égard de mon cabinet, notamment par la répétition des poursuites, la publicité de certaines mesures, et la construction institutionnelle d'une image dégradée de ma pratique.

Cinquièmement, elles adressent au reste du marché un signal dissuasif clair: tout avocat indépendant, atypique, dissident, trop combatif ou insuffisamment aligné sur les réseaux dominants du Barreau de Paris peut devenir à son tour la cible d'un enchaînement de procédures disciplinaires, de contrôles comptables et de mesures affectant l'exercice même de son activité. Cet effet de chilling, à lui seul, est de nature à restreindre la concurrence sur le marché.

Ces effets ne sont pas théoriques. Ils touchent directement l'accès au marché, le maintien sur le marché, la continuité d'exploitation d'un cabinet, sa capacité à conserver et développer sa clientèle, ainsi que les conditions dans lesquelles d'autres avocats peuvent choisir d'exercer de manière indépendante et différenciée.

IX. Effet sur le commerce entre États membres

L'affaire dépasse un cadre purement interne. Mon activité ne se limite pas à un exercice strictement local ou purement parisien. J'exerce selon un modèle professionnel transfrontalier et différencié, en qualité d'avocate au Barreau de Paris et de solicitor, à travers un cabinet indépendant structuré pour fournir des services juridiques à dimension internationale.

Les mesures prises par l'OACP sont aptes à affecter non seulement ma capacité à exercer en France, mais aussi ma capacité à fournir, depuis Paris, des services juridiques à des clients situés dans d'autres États membres de l'Union européenne, ainsi qu'à développer un modèle de cabinet ouvert aux dossiers transnationaux, multijuridictionnels et innovants.

La présente affaire concerne donc également la restriction potentielle de modèles d'exercice transfrontaliers des services juridiques au départ de Paris. En entravant ou en excluant un opérateur exerçant selon un tel modèle, l'OACP est susceptible d'affecter le commerce entre États membres au sens des articles 101 et 102 TFUE.

Cette atteinte au commerce entre États membres résulte non d'un simple lien personnel avec Londres, mais du fait que les pratiques dénoncées sont aptes à freiner ou décourager l'offre de services juridiques transfrontaliers depuis Paris au sein du marché intérieur, ainsi qu'à dissuader d'autres modèles professionnels indépendants ou internationaux comparables.

X. Fondement juridique

La présente plainte est fondée, à titre principal, sur les **articles 101 et 102 TFUE**.

Au titre de l'**article 101 TFUE**, l'OACP constitue à tout le moins une **association d'entreprises**. Il regroupe des avocats, c'est-à-dire des opérateurs économiques offrant des services juridiques sur un même marché. Les décisions, pratiques, orientations et mécanismes qu'il adopte ou met en œuvre, lorsqu'ils affectent l'accès au marché, le maintien sur le marché, les conditions d'exercice, la réputation professionnelle ou l'exploitation d'un cabinet, relèvent dès lors en principe de l'article 101 TFUE. Tel est l'enseignement conjugué de **Wouters**, de **l'arrêt OTOC**, ainsi que de la décision de la Commission et de la jurisprudence du Tribunal relatives à l'**Ordre national des pharmaciens**.

En l'espèce, la succession des procédures disciplinaires, l'agrégation répétée de griefs hétérogènes, la mobilisation de la réputation ordinale, les mesures de publicité, la suspension provisoire, l'intervention sur la CARPA et les contrôles comptables participent d'un **système de décisions et de pratiques d'association d'entreprises** apte à restreindre la concurrence entre avocats sur le marché des services juridiques du Barreau de Paris.

Au titre de l'**article 102 TFUE**, l'OACP détient sur le marché de référence une **position dominante institutionnelle** au regard de son pouvoir de contrôle sur l'accès, le maintien, la discipline, la réputation et les conditions d'exercice des avocats du Barreau de Paris. Le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une entité exerçant un tel pouvoir structurel l'utilise de manière arbitraire, sélective, opaque ou de nature à favoriser certains intérêts présents sur le marché. Tel est l'enseignement de **MOTOE**, confirmé et enrichi par la ligne **ISU / European Superleague / Royal Antwerp**.

Or, l'usage répétitif, cumulatif, sélectif, disproportionné et non transparent de ces pouvoirs contre un opérateur spécifique constitue, selon nous, un **abus**

d'exclusion. Cette qualification est d'autant plus justifiée que l'OACP cumule des fonctions de poursuite, de contrôle, de jugement de première instance et d'administration des effets économiques de la sanction, dans un environnement où les conflits d'intérêts structurels sont omniprésents.

Il ne suffit pas à l'OACP d'invoquer la déontologie ou l'intérêt général. Selon la jurisprudence de l'Union, de telles justifications ne peuvent être retenues que si les restrictions en cause sont réellement inhérentes à un objectif légitime et strictement proportionnées, et si l'exercice des pouvoirs concernés est encadré par des critères et procédures **objectifs, transparents, précis, non discriminatoires et proportionnés**. C'est précisément ce qui fait défaut ici.

La gravité de la présente affaire tient enfin à son **effet de système**. En droit de la concurrence, un mécanisme restrictif n'a pas besoin d'avoir déjà frappé un très grand nombre d'opérateurs pour être prohibé: il suffit qu'il soit de nature à structurer le comportement de l'ensemble du marché. Lorsqu'un ordre professionnel fait peser sur ses membres la perspective crédible de poursuites répétées, de sanctions lourdes, d'atteintes réputationnelles, de contrôles comptables instrumentalisés et de désorganisation de leur activité, il modifie l'environnement concurrentiel bien au-delà du seul cas nominalement poursuivi.

XI. Demandes à la Commission européenne

Au vu de ce qui précède, je demande respectueusement à la Commission européenne de :

1. Enregistrer la présente plainte formelle et m'indiquer les modalités complètes de dépôt du Form C et du dossier électronique de pièces.
2. Ouvrir un examen préliminaire des pratiques de l'OACP au regard des articles 101 et 102 TFUE.
3. Examiner si l'OACP, en tant qu'association d'entreprises et structure de gouvernance du marché des services juridiques, a utilisé ou utilise ses pouvoirs disciplinaires, réglementaires, administratifs et comptables de manière à restreindre, dissuader ou évincer des avocats du marché.
4. Vérifier si le déclenchement, la conduite et l'aggravation des procédures ordinales au Barreau de Paris reposent sur des critères objectifs, transparents, précis, proportionnés et non discriminatoires.
5. Vérifier l'existence, au sein de l'OACP, d'une séparation réelle et effective entre les fonctions de poursuite, d'instruction, de contrôle, de

décision de première instance et de gestion des effets économiques des sanctions, et apprécier si leur cumul a permis ou facilité des pratiques anticoncurrentielles au sens des articles 101 et 102 TFUE.

6. Examiner si les mécanismes disciplinaires, les contrôles comptables, les suspensions, radiations, mesures de publicité et interventions sur les outils d'exploitation professionnelle ont été utilisés de manière systémique pour exclure ou marginaliser certains avocats.
7. Adopter toute mesure utile pour faire cesser les effets anticoncurrentiels de ces pratiques et, si elle l'estime opportun, coordonner utilement avec l'Autorité de la concurrence française.

XII. Pièces et support probatoire

Je joins et/ou mettrai à disposition sous format électronique l'ensemble des pièces pertinentes, notamment :

- ma mise en demeure du 15 mai 2025 à l'OACP;
- mes conclusions d'appel dans la procédure disciplinaire n°3;
- mes scripts de renvoi, incidents, arguments au fond et note en délibéré du 27 mars 2026;
- mes lancements d'alerte de 2021;
- mes plaintes pénales pertinentes de 2021 et 2024;
- les pièces relatives à la procédure disciplinaire n°2 et la décision de l'Autorité de la concurrence concernant Pascal Vignat et le BSP;
- les pièces relatives à la procédure disciplinaire n°4, notamment l'arrêté du 30 octobre 2025, les éléments médicaux, les notifications et l'email relatif à la CARPA.

Je sollicite un **accusé de réception formel** et l'indication des prochaines étapes procédurales.

Je me réserve tous droits, y compris le droit d'introduire ou de compléter toute plainte parallèle auprès de l'Autorité de la concurrence française, ainsi que toute action indemnitaire ou autre recours approprié.
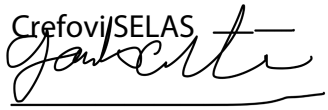
Cordialement,
Annabelle Gauberti
Associée fondatrice
Crefovi/SELAS